

Décret

Générale

modern

Décret n° 2014-042/PR/MI complétant le décret n° 2011-0217/PR/MEFCIP portant modification du Décret n° 96-147/PR/MFEN, relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature.

n° 2014-042/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
10 mars 2014

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2014

Date du numéro
15 mars 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°046/AN/04/5ème L du 27/03/04, portant statut et organisation de la D.G.P.N.

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères
VU Le Décret n°2011-217/PR/MEFCIP du 23-11-2011 portant modification du Décret n° 96-147/PR/MFEN, relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature

VU Le Rapport du Directeur Général de la Police Nationale

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les dispositions du décret n°96-0147/PR/MFEN relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature, sont complétés comme suit : Titre I : Logement

Article 2

Les cadres de la Police Nationale ne bénéficiant pas de logement administratif pourront prétendre à une indemnité forfaitaire de :
A concurrence de 80 000 Fdj. Mensuel– Les Directeurs Généraux Adjoints– L'Inspecteur Général de la Police
A concurrence de 65 000 Fdj. Mensuel– Le Directeur de Cabinet– Les Directeurs de la Police nationale
A concurrence de 50 000 Fdj.

Mensuel— Les Sous-directeurs— Le Médecin Chef des Services de Santé— Les Détachés au Cabinet Militaire de la PrésidenceA concurrence de 30 000 Fdj. Mensuel— Les Commandants des Unités d'Intervention Mobiles— Le Commandants des Unités Spéciales— Les Commandant de Détachement— Les Chefs de Service TITRE II : EAU, ÉLECTRICITE ET TELEPHONEA) EAU ET ELECTRICITE

Article 4

Sont à la charge du budget national, les consommations d'eau et d'électricité dans la limite de :600 000 Fdj. Par an— Les Directeurs Généraux Adjoints— L'Inspecteur Général de Police450.000 Fdj. Par an— Le Directeur de Cabinet— Les Directeurs de la Police Nationale300 000 Fdj. Par an— Les Sous-directeurs— Le Médecin Chef— Les Détachés au Cabinet Militaire de la Présidence 150 000 Fdj. Par an— Le Commandants des Unités Spéciales— Les Commandant de Détachement— Les Médecins— Les chefs de Service B) TELEPHONE

Article 5

Ont droit à la gratuité de l'installation d'une ligne téléphonique à leur domicile, de l'abonnement et de consommations urbaines, interurbaines et internationales dans la limite de :300.000 Fdj. Par an— Les Directeurs Généraux Adjoints— L'Inspecteur Général de Police200 000 Fdj. Par an— Le directeur de Cabinet— Les Directeurs de la Police Nationale100 000 Fdj. Par an— Les Sous-directeurs— Le Médecin Chef— Les Détachés au Cabinet Militaire de la Présidence50 000 Fdj. Par an— Les Commandants des Unités d'Intervention Mobiles— Le Commandants des Unités Spéciales— Les Commandant de Détachement— Les Médecins— Les Chefs de Service

Article 6

Le reste est sans changement

Article 7

Le présent décret sera enregistré, communiqué, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH